

**Question écrite n°708 de Madame la Députée Valérie WARZEE-CAVERENNE au
Ministre des Finances, chargé de la Fonction publique, Koen GEENS sur la
déduction fiscale pour les sommes versées en vue de participer au
financement de crèches d'entreprises**

QUESTION :

Les sociétés, les commerçants et les titulaires de professions libérales peuvent déduire, à titre de frais professionnels, les sommes versées en vue de participer au financement de crèches d'entreprises, qu'il s'agisse de créer des places ou de maintenir les places existantes.

La déduction est limitée à 7 680 euros par place créée ou maintenue.

Confirmez-vous ces informations, Monsieur le Ministre ?

Pourriez-vous me dire ce que l'on entend précisément par « crèches d'entreprises » et quelles sont les caractéristiques auxquelles il faut répondre pour en être ? (De quel type de milieu d'accueil s'agit-il selon qu'il est autorisé par l'ONE ou Kind en Gezin ?)

Par ailleurs, disposez-vous pour les années 2011 et 2012 :

- 1) Des montants versés par les sociétés, les commerçants et les professions libérales, qui ont fait l'objet d'une déduction fiscale par le biais de cette disposition en vue de créer ou maintenir des places en crèches d'entreprises (en faisant une distinction selon la Communauté) ?
- 2) Du nombre de places d'accueil concernées (en faisant une distinction selon la Communauté) ?

REPONSE :

14/02/2014

1. Les sommes qu'une société ou une personne physique qui recueille des bénéficiaires ou des profits, a effectivement payées en faveur d'un milieu d'accueil collectif de la petite enfance, sont déductibles à titre de frais professionnels aux conditions et dans les limites prévues à l'article 52bis du Code des impôts sur les revenus 1992. Les sommes pouvant être considérées comme des frais professionnels ne peuvent pas dépasser, par période imposable, 5.250 euros par place d'accueil.

Après indexation, ce montant est porté à 7.680 euros pour l'exercice d'imposition 2013 et à 7.900 euros pour l'exercice d'imposition 2014.

2. Le milieu d'accueil doit: - être agréé, subsidié ou autorisé par l'Office de la naissance et de l'enfance, Kind en Gezin ou le gouvernement de la Communauté germanophone; - affecter les sommes en question au financement de frais de fonctionnement et de dépenses d'infrastructure ou d'équipement, nécessaires à la création de places d'accueil pour enfants de moins de trois ans, qui remplissent les conditions prévues par la communauté concernée (Communauté française, flamande ou germanophone), ou au maintien des places ainsi créées; il ne peut en aucun cas utiliser ces sommes pour le paiement de l'intervention normale des parents pour la garde de leurs enfants. L'accueil peut être organisé en dehors des locaux de l'entreprise ou en collaboration avec d'autres entreprises, et des places supplémentaires peuvent en outre être prévues dans les structures d'accueil existantes (Doc. parl. Chambre, session 2002-2003, Doc. 50 2343/018, p. 35).
3. L'administration ne dispose pas de ces données.

K.GEENS